



INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Division de la Valorisation
des Ressources Humaines

Dossier suivi par
Gabriel DUBOC

Téléphone
04 90 27 76 20
Fax
04 90 27 76 75
Mél.
gabriel.duboc
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon
cedex 4

Avignon, le 30 mars 2011

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les directeurs de SEGPA de collège

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissement spécialisé

Mesdames et Messieurs
les directeurs d'école
maternelle et élémentaire

Mesdames et Messieurs
les enseignants du premier degré

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Objet : Congés et autorisations d'absence

Référence : B.O. n°31 du 29 août 2002
B.O. Spécial n°2 du 25 septembre 1989
Circulaire n°2002-168 du 2 août 2002

La présente circulaire a pour objet de rappeler la réglementation en vigueur en matière d'octroi de congé de maladie et d'autorisation d'absence et les procédures à mettre en œuvre dans un souci d'harmonisation.

LES CONGES DE MALADIE ORDINAIRE

Le congé de maladie doit être sollicité auprès du supérieur hiérarchique et accompagné du certificat médical du médecin qui doit constater l'impossibilité pour l'intéressé(e) d'exercer ses fonctions.

L'imprimé de demande de congé (téléchargeable sur le site de l'IA : <http://ia84.ac-aix-marseille.fr>) auquel sera joint le certificat médical qui doit être **envoyé sous 48h** à l'IEEN (il doit être lisible). Dans un souci d'harmonisation départementale, seul cet imprimé doit être utilisé.

Ce certificat sera transmis par l'IEEN à l'Inspection académique.

Il est exigible dès le premier jour de la maladie.

La date d'établissement du certificat détermine le début du congé.

Le certificat médical n'est qu'un avis médical donné à l'inspecteur d'académie qui prend l'arrêté de mise en congé.



Afin de préserver la confidentialité des données médicales nominatives, vous voudrez bien transmettre **les seuls volets 2 et 3** des certificats d'arrêt de travail dépourvus de mentions médicales à caractère personnel.



La non-transmission du justificatif dans le délai de 48 heures entraînera un retrait sur salaire, après constat du service non fait.

Les week-ends et vacances scolaires sont décomptés comme périodes de congé de maladie ordinaire si l'arrêt de travail les englobe.

- 2/6 Par ailleurs, il appartient à l'administration, si elle le juge nécessaire, de faire effectuer une contre-visite médicale par un médecin assermenté. La présence de l'agent contrôlé lors de cette visite revêt un caractère obligatoire pour le fonctionnaire (décret de 1984).

LES CONGES DE MATERNITE

Le congé de maternité doit être sollicité avant le 4^{ème} mois de grossesse et fait l'objet d'un arrêté qui précise la durée de ce congé.

L'agent à temps partiel sera rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de ce congé.

1) Procédure

La copie de la déclaration de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement doit être transmise à l'inspecteur de l'éducation nationale (à défaut, transmettre un certificat médical précisant le terme de la grossesse) qui transmet à l'Inspection académique.

2) Modification des dates du congé de maternité

Toute demande de report du congé prénatal sur le congé post-natal doit être accompagnée d'un certificat médical du médecin qui a effectué l'examen du 6^{ème} mois et qui précisera la période exacte à reporter. La demande de report est à transmettre au plus tard la veille du début du congé de maternité initial. Le report n'est effectif qu'au terme de la période demandée et si aucun arrêt maladie n'est constaté (tout arrêt maladie durant la période, annule automatiquement la demande de report). Ce report est possible dès le premier enfant et pour les suivants.

Au delà du 3^{ème} enfant, il est également possible de reporter le congé en sens inverse (post-natal sur pré-natal).

3) Le congé pour « couches pathologiques »

Il ne peut avoir un caractère automatique. Il s'agit en effet d'un congé lié à des suites d'accouchement ayant perturbé la santé de la mère. Ce congé doit être médicalement justifié.

4) Les autorisations d'absences courtes liées à l'allaitement

Restent applicables en ce domaine les dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 (JO des 26 mars, 7 et 29 avril 1950) : « il n'est pas possible, en l'absence de dispositions particulières, d'accorder d'autorisations spéciales aux mères allaitant leurs enfants, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que de la fréquence des absences nécessaires. Toutefois, les administrations possédant une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants devront accorder aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant. »

LES CONGES DE PATERNITE



Les pères fonctionnaires peuvent prétendre à un congé de paternité à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. La durée du congé est de **11 jours consécutifs** (18 en cas de naissance multiple), dimanches et jours fériés compris.

Le congé doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption. En cas d'hospitalisation de l'enfant, ce délai peut être reporté à la date de fin de l'hospitalisation.

3/6

L'agent à temps partiel sera rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de ce congé.

Le congé doit être sollicité **au moins un mois avant** la date présumée de l'accouchement et doit préciser les dates de début et de fin de congé.

Le congé sera accordé au vu des justificatifs de la naissance et de la filiation (copie du livret de famille ou de l'acte de naissance, éventuellement acte de reconnaissance de l'enfant par le père).

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

1) Procédure

Les autorisations d'absence relèvent de la compétence de l'inspecteur d'académie. Les autorisations d'absence doivent être transmises, sauf cas de force majeure, **au moins 8 jours à l'avance** à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour avis, **accompagnées du formulaire de demande** téléchargeable sur le site de l'Inspection académique (<http://ia84.ac-aix-marseille.fr>). La demande, dûment revêtue de l'avis de l'IEA sera transmise à l'IA pour décision.

Un enseignant ne peut pas, par principe, s'absenter sans avoir obtenu au préalable l'autorisation.

L'autorisation n'est attribuée que si les nécessités du service ne s'y opposent pas. **La continuité du service public est une priorité absolue.** Par conséquent, une autorisation préalablement accordée pourra être annulée en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement.

Dans le cas d'une absence imprévisible (cas de force majeure), la régularisation auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale doit intervenir dans un délai de 48 heures et être accompagnée d'un justificatif.

Le non-respect de ces délais et le constat par l'inspecteur de l'éducation nationale de l'absence de service fait entraînera un retrait sur salaire (1/30^{ème} du traitement pour une journée ou une demi-journée d'absence).

2) Rémunération des autorisations d'absence

La décision d'accorder avec ou sans traitement une autorisation d'absence relève de la compétence de l'inspecteur d'académie. La circulaire ministérielle du 2 août 2002 énumèrent les situations suivantes :

Les autorisations d'absence de droit seront accordées avec traitement.

Les autorisations d'absence facultative sont accordées avec ou sans traitement.

Les autorisations d'absence sollicitées pour un tout autre motif seront considérées comme convenance personnelle et peuvent être accordées sans traitement.

Les rendez-vous médicaux, s'ils ne sont pas justifiés par un arrêt de travail ou un certificat du médecin seront considérés comme une autorisation d'absence accordée sans traitement.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

- 1) Pour participer aux travaux d'une assemblée publique élective
(décret n°92-1205 du 16 novembre 1992)



Accordées au membre d'un conseil municipal, général ou régional pour participer aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre et aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région selon le cas.

- 4/6 Outre ces autorisations d'absence, un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel peut être accordé aux maires, adjoints et conseillers municipaux des communes de 3500 habitants au moins, aux présidents et membres des conseils généraux et régionaux. Le crédit d'heures est variable selon le mandat exercé. La totalité des heures d'absence fait l'objet d'une retenue sur le traitement. La demande doit être formulée par écrit au plus tard le jour de la rentrée scolaire afin d'organiser le remplacement.

- 2) Pour participation à un jury de la cour d'assise

- 3) Autorisation d'absence à titre syndical (décret n°82- 447 du 28 mai 1982)

Des autorisations d'absence spéciales sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès de syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et confédérations de syndicats (**contingent de 10 jours sous réserve des nécessités de service**) ou participer aux organismes directeurs des unions régionales et unions départementales (**contingent de 20 jours sous réserve des nécessités de service – articles 12 et 13**).

Des autorisations spéciales sont aussi accordées pour participer à des congrès, bureaux et réunions statutaires dans les instances locales (**contingent national attribué aux organisations syndicales et réparti ensuite par académie et par département** (article 14).

- 4) Pour des examens médicaux obligatoires liés à la grossesse et à la surveillance médicale de prévention en faveur des agents

Toutes ces autorisations de droit seront assorties du maintien du traitement (justificatif obligatoire).

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

Elles ne constituent pas un droit pour le fonctionnaire mais sont de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration ; elles doivent rester exceptionnelles et compatibles avec le fonctionnement normal du service.

Une solution de remplacement au sein de l'école d'exercice du demandeur devra être recherchée systématiquement.

- 1) Pour événements familiaux

a) mariage ou PACS du fonctionnaire (circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001)
5 jours ouvrables dont 2 jours seront accordés sans traitement. Il est recommandé aux enseignants de se marier pendant les vacances scolaires.

b) grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement (sur avis médical)
(circulaire FP4/1864 du 9 août 1995)
Si elles ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, on accorde une demi journée par examen avec traitement.

c) autorisations d'absence liées à la naissance
(circulaire FP4/1864 du 9 août 1995)
3 jours ouvrables pour le conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, ces 3 jours doivent être pris dans la période des 15 jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.



5/6

d) décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire de PACS, des père et mère ou des enfants

3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures).

Les autorisations d'absence pour d'autres raisons familiales devront avoir un caractère exceptionnel lié à un événement familial **particulièrement grave**.

e) absences pour enfants malades

(circulaire FPn°1475 et B2A98 du 20 juillet 1982)

Des autorisations d'absences peuvent être accordées au personnel enseignant pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un enfant de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) sur présentation d'un certificat médical ou justificatif précisant la présence obligatoire d'un des parents auprès de l'enfant.

Le nombre de jours dans l'année est le suivant :

- pour chacun des parents (si les 2 parents peuvent bénéficier du dispositif) : 6 jours pour un 100%, 5 jours pour un 80%, 3 jours pour un 50%
- pour l'agent qui élève seul son enfant ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation (en apporter la preuve) : 12 jours pour un 100%, 9,5 jours pour un 80%, 6 jours pour un 50%.

Les jours sont comptabilisés en année civile et non scolaire, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

f) autorisation d'absence pour se rendre à l'étranger en vue d'une adoption

Les 7 premiers jours seront accordés avec traitement.

Si l'absence devait se prolonger, l'enseignant serait placé en disponibilité, conformément à l'article 47 du décret n°85-986 du 16/09/1985.

2) Rentrée scolaire

Des facilités d'horaires sont accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service (circulaire annuelle du ministère de la fonction publique).

3) Préparation aux concours de recrutement ou examens professionnels organisés par l'administration.

8 jours par an maximum pendant 2 ans consécutifs (décret n°85-607 du 14 juin 1985).

4) Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel

48 heures par concours avant le début de la 1^{ère} épreuve (circulaire du MEN n°75-238 et 75-U-du 9 juillet 1975).

Ces jours d'autorisations d'absence doivent comprendre les samedis et autres jours même si l'enseignant ne travaille pas ces jours-là. Ils ne recouvrent pas en revanche les dimanches et jours fériés et s'ajoutent à ceux-ci.

5) Participation à la vie politique ou sociale

a) candidature à une élection présidentielle, législative, sénatoriale ou européenne
(NS n°98-055 du 16 mars 1998)

20 jours de facilités de services imputés sur les congés annuels ou récupérés par aménagement du temps de travail ou disponibilité sans rémunération.

b) candidature à une élection régionale, cantonale ou municipale
(NS n°98-055 du 16 mars 1998)

10 jours de facilités de services imputés sur les congés annuels ou récupérés par aménagement du temps de travail ou disponibilité sans rémunération.



c) membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale
(loi n°82-1061 du 17 décembre 1982)

C'est une mesure de bienveillance qui relève de l'appréciation du chef de service.

d) assesseur ou délégué aux commissions en dépendant
(circulaire FP/1530 du 23 septembre 1983)

C'est une mesure de bienveillance qui relève de l'appréciation du chef de service.

e) représentant d'une association de parents d'élèves
(circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997)

C'est une mesure de bienveillance qui relève de l'appréciation du chef de service.

6/6

6) Fêtes religieuses

Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence avec traitement, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service. (circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967).

Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du Ministère de la fonction publique (parution au BOEN).

7) Sapeurs pompiers volontaires

Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État (Circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999).

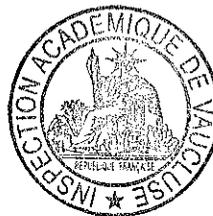
8) Convenances personnelles

Il est rappelé que les rendez-vous chez divers (médecin, notaire, avocat, déplacement pour des motifs extra-professionnels...) doivent être pris hors temps scolaire.

REPRISE DES FONCTIONS

Dans un souci de continuité de l'enseignement et du service public, je vous demande, dans le cadre de votre retour sur poste après congé, **de vous signaler auprès de votre supérieur hiérarchique dans les 48 heures ouvrés précédant votre reprise.** L'intérêt des élèves et la bonne information des parents en dépendent, ainsi que la gestion efficace des moyens de remplacement.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette note, dans l'intérêt des élèves dont vous avez la charge et du service public d'enseignement.



Bernard LELOUCH